

**RESTRICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION
ALLEE FLEURIE**

ARP/22/501 PROLONGATION DE L'ARP/22/436

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de l'entreprise **AFM COUVERTURE** en date du **26 octobre 2022**.

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°22/436 prescrivant des restrictions provisoires de stationnement et de circulation arrive à expiration le 17 décembre 2022.

VU la demande de prolongation de l'entreprise **AFM COUVERTURE** en date du 15 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de la mise en place d'un échafaudage permettant la réparation de toiture réalisée par l'entreprise **AFM COUVERTURE**, il y a lieu de réglementer la circulation au 1-1bis allée Fleurie, du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au jeudi 05 janvier 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION

A compter du **samedi 17 décembre 2022 jusqu'au jeudi 05 janvier 2023** inclus, un échafaudage sera mis en place par l'entreprise **AFM COUVERTURE** au 1-1bis allée Fleurie sur une longueur de **8 mètres linéaires**.

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise en amont et en aval du chantier pour sécuriser les piétons.

ARTICLE 2 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les barrières et la signalisation seront mis en place au moins 8 jours avant par l'entreprise **AFM COUVERTURE**, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

L'emploi de Triflash à diodes 2 en 1 est obligatoire aux extrémités de l'échafaudage ainsi que niveau des déviations piétonnes. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 5 - TARIF

Les frais relatifs aux permissions de voirie seront recouverts ultérieurement au tarif en vigueur au moment de l'utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, l'entreprise **AFM COUVERTURE**

.../...

ARTICLE 7 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **samedi 17 décembre 2022 jusqu'au jeudi 05 janvier 2023** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE - 9 EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

<ul style="list-style-type: none">- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43- VSGP – Erell.LESTUM@valleesud.fr- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr- AFM COUVERTURE : afmcouverture@gmail.com	Fontenay-aux-Roses, le 16 DEC. 2022 Pierre-Henri CONSTANT Maire Adjoint Travaux, Espaces Publics, Voirie
---	--



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :